



**Conseil de discipline : extension des lieux de réunion pour les collectivités dont le CDG n'assure pas l'organisation.**

Le [Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025 étendant les lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale - Légifrance](#) redéfinit en profondeur les lieux de réunion des conseils de discipline pour les collectivités.

Ainsi, « lorsque son fonctionnement **n'est pas assuré par un centre de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil de discipline se réunit, selon le choix de son président :**

- soit au centre de gestion compétent pour le département où exerce le fonctionnaire poursuivi;
- soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion ;
- soit à la sous-préfecture de l'arrondissement où est situé la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève le fonctionnaire poursuivi ;
- soit au siège d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dont ne relève pas le fonctionnaire poursuivi. »

**Entrée en vigueur :** 11 décembre 2025

Vous pouvez retrouver cette information sous le site du CDG12/espace abonnés/Index/discipline